**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association

Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 35 (1963)

Heft: 5

**Artikel:** Le souci des talons-aiguilles dans les coopératives d'habitation

Autor: Weiss, M.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-125455

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Le souci des talons-aiguilles dans les coopératives d'habitation

Il a paru dernièrement, dans le «Wohnen», un article dont nous donnons ici des extraits, concernant le danger que présentent les talons-aiguilles pour les sols des logements, aussi bien pour les parquets que pour les linoléums et les revêtements en plastique. Cet article prouve que les talons-aiguilles d'une femme représentent une pression sur les sols à peu près égale à celle d'une patte d'éléphant, en tenant compte de la surface extrêmement petite de ces talons (1 cm² chacun) le poids étant concentré sur ces 2 cm².

Cette comparaison, qui peut paraître hardie à première vue, se révèle absolument exacte, car la répartition du poids de l'éléphant est beaucoup mieux équilibrée que celle de la femme. Une patte d'éléphant de 20 cm. de côté représente en effet 400 cm² et il en a quatre!

Il est évident que les sols des logements, même exécutés en matériaux de 1<sup>er</sup> choix, ne peuvent pas supporter, à la longue, des surcharges de poids pareilles.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que nos Comités de coopératives d'habitation commencent à prendre des mesures pour protéger leurs installations, et même d'envisager des sanctions à l'égard des locataires qui causent des dégâts avec des talons-aiguilles, dégâts déjà remarqués dans des locaux neufs malheureusement.

On sait que plusieurs administrations privées et publiques ont déjà interdit le port de souliers avec talons-aiguilles dans les locaux de travail, aussi bien à cause des dégâts aux sols que des accidents qui peuvent se produire pour les personnes portant ces talons.

Nous avons eu connaissance dernièrement d'un jugement du tribunal de Karlsruhe (Bade), de mai 1961, qui a condamné un locataire pour les dégâts causés aux sols de son logement par le port de talons-aiguilles. Les considérants du jugement disent qu'il ne s'agit pas là d'une utilisation normale des locaux.

Nous devons donc exiger dans nos coopératives d'habitation que les ménagères renoncent totalement à porter des souliers à talons-aiguilles dans les logements, étant donné les dégâts que cela occasionne. Si cet avertissement n'était pas suivi, les coopératives seraient en droit d'exiger des indemnités pour les dégâts causés.

Nous soumettons ce qui précède aussi bien à l'attention des locataires des coopératives qu'à celle de leurs comités et de leurs gérants.

M. Weiss.

